

Arrêt

n° 106 236 du 2 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile au : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane et sympathisant pour le parti de Sydia Touré. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Suite au coup d'état du 19 juillet 2011, votre oncle maternel [N. T.] est arrêté ce jour-là car il est accusé d'être impliqué dans le coup d'état.

Vous êtes arrêté le 21 juillet 2011 à votre domicile suite à une dénonciation. Vous êtes accusé d'avoir collaboré à la réalisation du coup d'état car vous receviez des lettres de votre oncle que vous deviez

transmettre à un certain mutin [L.]. Les autorités ont également trouvé des échanges d'email entre vous et votre oncle. Vous êtes détenu à la Maison centrale - Sûreté où vous subissez des maltraitances.

Le 23 juillet 2011, les agents de la Maison centrale - Sûreté qui vous interrogent vous informent que votre oncle a été arrêté dans le cadre de l'attentat raté contre le président.

Vous êtes détenu à la Maison centrale - Sûreté jusqu'au 24 ou 30 juillet 2011, selon vos déclarations divergentes. Vous vous évadez avec l'aide d'un ami de votre oncle qui est inspecteur à la sûreté. Celui-ci vous conduit chez vous et vous partez vous cachez à Sonfonia.

Le 09 août 2011 vous quittez la Guinée et vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous demandez l'asile le lendemain.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 5 avril 2012. Le 2 mai 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 87 108 du 7 septembre 2012.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 décembre 2012. Vous dites craindre de rentrer en Guinée pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. A l'appui de vos dires, vous présentez une convocation au commissariat central de Matoto datée du 14 septembre 2012, une convocation au commissariat central de Matam datée du 15 octobre 2012, une lettre manuscrite de votre cousin [S.M.G.] ainsi que sa carte d'identité.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de 5 avril 2012, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 7 septembre 2012 (arrêt n° 87 108). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, la crédibilité des faits que vous avez invoqués a été remise en cause, notamment l'absence de vraisemblance des poursuites engagées à votre rencontre. Cette constatation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui a estimé qu'« en l'absence du moindre élément de preuve disposant d'une force probante suffisante à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur la période de sa détention alléguée, ainsi que les divergences entre ses déclarations et les informations versées au dossier administratif interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués ». C'est ainsi que dans le cadre de votre demande d'asile, pour prouver l'existence de recherches à votre rencontre, vous présentez deux convocations à votre nom et expliquez qu'elles ont été déposées par la police à votre domicile (voir documents repris sous les n° 1 et 2 ; pp. 3, 4 de l'audition). Cependant, constatons qu'aucun motif n'y est indiqué, ce qui ne permet pas d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que la police adresse une convocation à une personne qui s'est évadée de la Maison centrale – Sûreté et en outre accusée d'avoir collaboré à la réalisation du coup d'état contre la résidence du Président Alpha Condé. Par ailleurs, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompu et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification desdits documents n'est pas possible, ceux-ci ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et, partant, conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à la lettre de votre cousin qui parle de recherches vous concernant (voir document repris sous le n°3), elle constitue une correspondance à caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie.

Quant à sa carte d'identité, si elle prouve l'identité de l'auteur de la lettre, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Enfin, vous dites que votre oncle maternel [N.T.], qui a été arrêté le 19 juillet 2011 pour son implication dans le coup d'état en Guinée, a été détenu au PM3 depuis son arrestation et que le 15 novembre 2012, il a été transféré à Sékoutouréyah pour y être jugé (voir audition du 15 mars 2012, pp. 4, 6 et audition du 15 janvier 2013, p. 5). Cependant, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (Document de réponse Cedoca "Attaque du 19 juillet sujet 04-liste des personnes inculpées"), une liste des 56 personnes inculpées a été établie. Or, le nom de votre oncle ne figure pas parmi cette liste. Il ressort également de ces informations que la Maison Centrale de Conakry est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire (voir Document de réponse Cedoca "Attaque du 19 juillet sujet 03 - Lieu de détention »).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 5 avril 2012 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments

pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 août 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 5 avril 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 87 108 du 7 septembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherchée par les autorités guinéennes. A cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir, une convocation au commissariat central de Matoto du 14 septembre 2012, une convocation au commissariat central de Matam du 15 octobre 2012, une lettre manuscrite du 20 novembre 2012 de son cousin [S.M.G.], la carte d'identité de ce dernier et deux enveloppes.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante considère que le principe de l'autorité de la chose jugée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que c'est à tort que « l'agent de protection de la partie adverse met en avant le principe de l'autorité de la chose jugée pour faire obstacle à un examen sérieux de sa deuxième demande d'asile » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée, pour un arrêt de rejet, existe pour autant qu'il y ait identité de cause, d'objet et de parties, est relative et ne vaut qu'*inter partes*. Néanmoins, dans les limites où elle existe, l'autorité de chose jugée est d'ordre public et sa violation peut être soulevée d'office (voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.756 à 759 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, page 159, points 373-374 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, p.1268, point 727 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; CE n°214.704 du 19 juillet 2011, CCE n°55.639 du 7 février 2011 ; CCE n°60.697 du 29 avril 2011).

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par l'argument de la partie requérante et considère, contrairement à ce qu'elle prétend, qu'en l'espèce l'autorité de la chose jugée est applicable dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant.

Par ailleurs, le simple fait que la partie défenderesse ait appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée n'implique pas qu'elle aurait effectué un examen restreint ou incomplet de la seconde demande d'asile du requérant, qui n'est nullement étayé par la partie requérante.

5.2 La partie requérante conteste, en des termes généraux, la motivation de la partie défenderesse (requête, pages 7 à 9 et 13 à 19).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par le requérant ne peuvent inverser le sens de la précédente demande de protection internationale, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui indiqué *infra*, au point 7.5.3.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a

déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°87 108 du 7 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne les deux convocations déposées par la police au domicile du requérant, des 14 septembre 2012 et 15 octobre 2012, la partie défenderesse estime qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande d'asile.

La partie requérante, en termes de requête, soutient que ces deux convocations sont authentiques en dépit des critiques de l'agent de protection. Elle considère que la partie défenderesse lui fait endosser la responsabilité de la corruption qui ronge l'ensemble des administrations de son pays dans le seul but de lui nuire ou de tenter trouver « désespérément une base légale de motivation à la décision prise à son encontre le 24 janvier 2013 ». Elle juge excessif le grief qui lui est reproché de l'absence d'indication de motif, dès lors que ce type de reproche est fantaisiste et non fondé parce que dans son pays aucune convocation de police n'est envoyée à son destinataire en mentionnant d'emblée les motifs pour lesquels l'intéressé est convoqué au commissariat et que les raisons de convocation peuvent être multiples. Elle allègue également que les deux convocations doivent être lues en parallèle avec l'avis de recherche déposé dans le cadre de sa première demande, lequel mentionne très clairement les motifs des différentes convocations. Elle soutient également que l'argument de la partie défenderesse au sujet de l'authenticité des convocations qu'elle dépose ne mérite pas la portée que veut lui donner la partie défenderesse. Elle insiste sur le fait que les deux convocations se rapportent à son récit d'asile et ce malgré les tentatives vaines de la partie défenderesse pour jeter le discrédit sur son récit (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces deux convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate le fait qu'aucun motif n'y soit indiqué, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre ces documents et les faits invoqués par la partie requérante étant donné que les raisons de convocation peuvent être multiples, comme le souligne elle-même la partie requérante.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas concevable que la police adresse des convocations à une personne qui s'est évadée de la Maison centrale – Sûreté et accusée d'avoir collaboré au coup d'état contre la résidence d'Alpha Condé. En l'espèce, il constate que le requérant, interrogé au sujet du caractère incohérent de cette démarche de la part des autorités policières de son pays, soutient que les autorités policières ont déposé ces convocations à ses parents pour que ces derniers « montrent où je suis, ils savent que je ne suis pas en Guinée » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, page 4). Le Conseil juge ces explications peu pertinentes dans la mesure où elles ne permettent pas

d'expliquer les motifs pour lesquels les autorités policières déposeraient des convocations à son domicile alors qu'elles savent que le requérant s'est évadé.

En outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe le caractère évolutif et peu compréhensible des déclarations du requérant quant aux dates de dépôt de ces convocations. Ainsi, il déclare, dans un premier temps, que les policiers sont venus déposer la première convocation le 15 septembre 2012, disant qu'ils reviendraient dans deux semaines et qu'ils sont revenus le 29 septembre 2012 en déposant la deuxième convocation. Il prétend à cet égard que son cousin s'est trompé dans sa lettre et qu'au lieu de dire le 29 septembre, il a dit le 16 octobre 2012 (*ibidem*, page 3). Dans un deuxième temps, le requérant déclare néanmoins que la deuxième convocation a été déposée le 15 octobre 2012, qu'il a évoqué le 29 septembre car son cousin a dit « deux semaines après » et qu'il a calculé que cela correspondait au 29 septembre. Interrogé à cet égard, il dit que son cousin s'est trompé et qu'il faut prendre le 15 octobre (*ibidem*, pages 3 et 4). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant rajoute à la confusion en déclarant que la première convocation a été déposée le 15 ou le 16 octobre 2012 et la seconde au mois de novembre 2012.

Par conséquent, le Conseil estime que ces deux convocations n'ont aucune force probante.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû effectuer une lecture combinée de l'avis de recherche déposé dans le cadre de sa première demande et ces deux convocations, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 87 108, il a jugé que ces documents n'avaient aucune force probante et qu'il en va de même pour les deux convocations. Partant, il juge la demande non fondée.

Par conséquent, les deux convocations déposées par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la lettre du cousin du requérant, qui évoque les recherches à l'encontre du requérant, constitue une correspondance à caractère privée dont la fiabilité ne peut pas être garantie et que la carte d'identité de son cousin établit l'identité de ce dernier, laquelle n'est pas remise en cause.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que ce n'est pas un document de complaisance comme tente vainement de le faire croire l'agent de la partie défenderesse. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse dénie toute force probante à cette lettre en raison de sa nature privée, alors que son contenu circonstancié relate le calvaire et le drame que vit sa famille depuis son évasion le 30 juillet 2011 et évoque également les difficultés que pourrait rencontrer le requérant s'il devait rentrer en Guinée. Elle allègue que les arguments de la partie défenderesse reposent sur des détails sans importance (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que le contenu de cette lettre quant à la manière dont les deux convocations ont été déposées au domicile du requérant est invraisemblable (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, pages 3 et 4). En effet, cette lettre indique que les policiers se sont présentés le 15 septembre 2012 à quinze heures trente et ce

pour déposer une convocation du 14 septembre 2012 invitant le requérant à se présenter le 15 septembre à dix heures du matin. L'explication apportée par la partie requérante, selon laquelle les policiers savaient qu'il n'était pas là-bas et que leur objectif était de faire mal à sa mère pour qu'elle puisse dire où il se trouvait, n'est pas suffisante pour expliquer cette incongruité, d'autant plus que celle-ci est réitérée pour la convocation du 15 octobre 2012 (*ibidem*, page 4).

La carte d'identité du cousin du requérant ne permet pas de modifier le constat dressé *supra*, étant donné qu'elle établit l'identité et la nationalité de ce dernier, éléments non contestés.

Par conséquent, ces documents déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que le requérant déclare que son oncle maternel, [N.T.], a été arrêté le 19 juillet 2011 pour son implication dans le coup d'état, a été détenu, dans un premier temps, au PM3 avant d'être transféré à Sékoutouréyah pour y être jugé. A cet égard, elle soutient que, sur base des informations en sa possession, le nom de l'oncle du requérant ne se trouve pas sur la liste des cinquante-six personnes inculpées dans cette affaire et que la Maison Centrale de Conakry est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle maintient que son oncle a été arrêté et accusé d'avoir participé à l'attaque du domicile d'Alpha Condé en juillet 2011. Elle renvoie à un article du 18 janvier 2013, publié sur le site GuinéeNews, intitulé « Cour d'Assises : le général [N.T.] a été frappé devant moi par le commandant Mory ». Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse nie l'arrestation de son oncle.

Quant au lieu de détention de ce dernier, elle réitère le fait qu'il fut conduit à la gendarmerie de PM3 de Matam et précise que le MP3 s'est installé environ un an auparavant dans les locaux de l'escadron mobile n°3 de la gendarmerie de Matam. Elle signale que son oncle est incarcéré à Sékoutouréyah depuis le 15 novembre 2012 et qu'il n'est pas incarcéré à la Maison Centrale - Sûreté comme les autres personnes impliquées (requête, page 10).

A cet égard, le Conseil juge sans pertinence le motif de la partie défenderesse. Il rappelle et insiste sur l'autorité de la chose jugée que revêt son arrêt n° 87 108, dans lequel il a considéré « que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents », alors qu'un des motifs de la première décision énonçait que « Si le lien avec votre oncle [N.T.] arrêté dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé n'est pas remis en cause cependant plusieurs éléments permettent de remettre en question l'arrestation et la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ».

Dès lors, le lien familial entre le requérant et [N.T.] ainsi que l'implication de ce dernier dans la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 n'ont pas été remis en cause par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, mais bien l'implication alléguée du requérant dans cette tentative de coup d'état et les persécutions qui en auraient découlé.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse ne donne aucune explication quant à la pertinence de ce motif.

Par conséquent, le Conseil ne se rallie pas au motif de la partie défenderesse.

7.6 La partie requérante reproche à la partie défenderesse, de manière assez récurrente dans sa requête, de lui avoir fait un « mauvais procès » et que son dossier avait été mal évalué par l'officier de protection chargé de l'entendre qui aurait, en outre, fait preuve de subjectivité (requête, pages 7, 8, 9, 12 et 16).

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition du requérant, qui figure au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8), que la partie défenderesse aurait négligé de traiter certains aspects de sa demande ou aurait analysé sa demande d'asile de manière subjective.

En effet, il ressort de ce compte-rendu qu'il a été loisible au requérant de s'exprimer sur des différents aspects de sa crainte ou de son risque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Par ailleurs, il

ressort de cette même pièce du dossier administratif que le requérant et son conseil n'ont fait aucune remarque particulière quant au déroulement de l'audition. Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par des éléments concrets tendant à démontrer que la partie défenderesse aurait, de ce fait, négligé de prendre en considération certains aspects de sa demande ou encore qu'il aurait mal évalué son dossier.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

7.7 La partie requérante soutient enfin que le requérant ne se sent pas en sécurité dans son pays et que la situation s'y est dégradée avec l'arrivée au pouvoir du Président Alpha Condé. Elle soutient que ce dernier ne cesse de s'adonner aux violations des droits de l'homme (requête, pages 11, 12, 13 et 17).

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.8 Les copies de deux enveloppes ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué, n'ayant aucun lien avec le récit.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des arguments de la requête relatifs à l'actualité de la crainte du requérant (requête, pages 11 à 13), dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

7.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

7.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 16), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le*

demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes en raison de son implication présumée dans la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. Elle estime également que, contrairement aux informations de la partie défenderesse, la situation sécuritaire n'a pas changé en Guinée (requête, pages 8, 17, 18).

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 10 septembre 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 18/3), duquel il ressort que « des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques sont toujours palpables » mais qu'« il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ».

Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT